

# ASSEMBLÉE NATIONALE

16 juillet 2022

---

RATIFIANT L'ORDONNANCE N° 2021-1605 DU 8 DÉCEMBRE 2021 ÉTENDANT ET ADAPTANT À LA FONCTION PUBLIQUE DES COMMUNES DE POLYNÉSIE FRANÇAISE CERTAINES DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES À LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE - (N° 3)

Adopté

## AMENDEMENT

N ° CL1

présenté par  
le Gouvernement

-----

### ARTICLE 2

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à rétablir la rédaction d'origine du dernier alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée.

Le dernier alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée, dans sa rédaction résultant du texte adopté par le Sénat, déroge aux dispositions de droit commun, prévues à l'article L.411-7 du code général de la fonction publique.

L'examen professionnel est en effet l'une des modalités de la promotion interne mais ne peut être en tant que tel une modalité d'accès à la fonction publique.